

Direction générale adjointe Territoires
Direction des routes départementales

Affaire suivie par : CLEMOT JY
Tél : 02 41 46 20 50

RD n° 147 du PR 35+100 au PR 35+330
(ou selon liste annexée)

Travaux du 19 JUILLET au 23 JUILLET 2021 DE 8H à 18 H.

Article / Mesure autorisée : ALTERNAT PAR B15 - C18

Entreprise : BOUCHET VEZINS

Numéro : *221-ACNP-0262*

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES DE MAINE ET LOIRE (HORS AGGLOMERATION) CONCERNANT
LES CHANTIERS DES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC ET LES INTERVENTIONS EN
LIMITE DE PROPRIETES RIVERAINES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n°2021-01-AR-0037 modifié de M. le Président du Conseil départemental en date du 14 janvier 2021 accordé à Mme Céline Bibard, Directrice générale adjointe territoires,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Maine et Loire relatif aux restrictions temporaires de circulation sur les routes départementales à grande circulation,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif d'intervention sur divers réseaux et ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental, la notion d'urgence de réparation de ces réseaux à la charge :

- des occupants du domaine public
- des collectivités territoriales sur des ouvrages dont l'entretien leur incombe

CONSIDÉRANT les interventions depuis le domaine public routier départemental sur, ou en limite, de propriétés riveraines,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les diverses routes départementales situées hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Chef du service sécurité exploitation déplacements,

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté 2012-AC-0139 en date du 12 mars 2012.

Article 2 :

En raison des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental ou en limite des propriétés riveraines par les occupants du domaine public, les collectivités territoriales, et les services publics, la circulation pourra être temporairement réglementée sur ce réseau, hors agglomération, dans les limites du respect des articles ci-dessous.

Article 3 : NATURE DES INTERVENTIONS COUVERTES

- entretien courant et gestion des réseaux (inspections, relevés divers, remplacement de poteaux et supports...)
- réalisation de branchements
- réparations des réseaux
- entretien des espaces verts (anneau central des giratoires, aménagements paysagers divers...)
- urgences avérées
- les interventions rendues nécessaires depuis les routes départementales pour les activités riveraines (telles que les débardages de bois, enlèvements de grumes,...)

Article 4 : MESURES D'EXPLOITATION AUTORISEES

4-1 réseau bidirectionnel :

a) Une limitation de vitesse à 70 km/h pourra être mise en place sur les créneaux de dépassement, et à 70 km/h ou à 50 km/h sur les autres sections ainsi **qu'une interdiction de dépasser.**

Cette mesure est applicable sur une durée limitée à 15 jours (y compris week-end et jours fériés) sur le réseau structurant et à 30 jours sur le reste du réseau.

b) Un **alternat** pourra être mis en place selon les critères ci-dessous (issu abaque SETRA « Guide des alternats ») :

Trafic (véh/heure) (dans les 2 sens de circulation)	Alternat B15/C18 Longueur maxi	Alternat feux Longueur maxi	Alternat manuel Longueur maxi
T < 100	50 m	500 m	1200 m
100 ≤ T < 400	néant	400 m	900 m
400 ≤ T < 500	néant	400 m	750 m
500 ≤ T < 650	néant	200 m	550 m
650 ≤ T < 800	néant	200 m	350 m
800 ≤ T < 1000	néant	néant	100 m

Cette mesure sera assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser, elle est applicable sur une durée limitée à **5 jours** (y compris week-end et jours fériés).

4-2 Giratoires :

Une **neutralisation de voie** pourra être mise en œuvre **sur l'anneau** sous réserve de laisser une largeur libre à la circulation. Cette contrainte ne pourra pas être couverte par le présent arrêté au-delà **de 5 jours**. Ponctuellement un alternat manuel pourra être mis en place afin de sécuriser les phases spécifiques du chantier (amené / replis du matériel, approvisionnements...).

4-3 Toute autre disposition devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

821-ACNP-0262

Article 5 : LEVEE DES CONTRAINTES

5-1 Toutes dispositions mises en place seront levées dès que les motifs ayant conduits à les implanter auront disparus (notamment de nuit ou jours non ouvrables).

5-2 « Jours hors chantier » (dont le calendrier est publié annuellement par circulaire ministérielle) :

Les dispositions du présent arrêté ne seront pas mises en œuvre les jours dits « hors chantier » sur le réseau concerné par les grands départs (non doublé par une autoroute) :

- RD960 axe Cholet - Saumur / RD775 axe Angers – Rennes / RD753 axe Cholet – département de la Vendée / RD748 et RD761 liaison A87 – Doué -Montreuil Bellay / RD347 liaison Vivy « La Ronde » - département de la Vienne.

- RD323 et RD523 liaison Angers vers A11 / RD260 liaison Angers vers A87.

5-3 Les mesures de restrictions de circulation devront être levées ou modifiées sur simple demande de l'agence technique départementale compétente.

Article 6 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place, entretenue et adaptée par les concessionnaires, les services publics, les collectivités ou les entreprises mandatées sous le contrôle des services du département.

Article 7 : PORTE A CONNAISSANCE

7-1 Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les concessionnaires, les services publics, les collectivités ou les entreprises mandatées .

7-2 L'arrêté délivré par l'agence technique départementale compétente portera en entête de ce présent document les précisions permettant d'identifier la restriction, tel que : la ou les routes départementales concernées, la section, la période, le bénéficiaire, ainsi que la ou les mesures prescrites.

7-3 L'information sur la mise en œuvre effective de la contrainte et sa levée seront communiquées à l'agence technique départementale compétente au plus tard la semaine précédente. Si une modification du mode d'exploitation initialement prévu est nécessaire, un accord préalable devra être obtenu auprès de l'agence technique départementale.

Article 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Cet arrêté de circulation ne dispense en aucun cas des procédures réglementaires d'autorisation d'occupation du domaine public telles que « permission ou accord de voirie ».

Article 9 : EXECUTION

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. les Chefs d'Agences Techniques Départementales,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. Le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire,
M. les Directeurs des sociétés concessionnaires ou de services publics,
M. les Directeurs des entreprises mandatées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :
- M. le Préfet de Maine et Loire,

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Angers, **Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes départementales**


Philippe TROUILLARD

14 JUIN 2021

2021-ACNP-0262